

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATANTI 16. — N° 7.

TE VEA NO TAHIITI.

Mahana manu 16 no Fevier 1867.

Prix de l'abonnement (payable à l'avance) :

Si le recouvrement est assuré par la poste	40 francs
Tous mois	6 francs
Un numéro	5 centimes

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

AU SECRÉTAIRE DE LA POSTE,

Imprimerie du Gouvernement.

Prix des Annonces (ne comprenant pas les 20 premières lignes) :

À la ligne : 25 centimes

À la page : 50 centimes

Les annnonces supplémentaires et plus tard la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Acte administratif. — Arrêté de la Haute-Cour tahitienne.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Faits divers. — Voyages des Espagnols à Tahiti. — Nouvement du port. — Marché de Papeete. — Tableau d'abatage. — Annexes.

PARTIE OFFICIELLE.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

CUBETTE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Le public est prévenu que le lundi 25 février 1867, à midi, il sera procédé, par le vérificateur de l'enregistrement et des domaines, à carter aux successions vacantes, à la vente aux enchères, au comptant et sans frais, de :

— 1^{er} Différents objets mobiliers dépendant des successions vacantes Mavel et Le Canio ;

— 2^e Une pirogue en bois, couverte en pandanus, comprenant une voile, avec une portée et quatre fonêtres, et dépendant de ladite succession Le Canio ;

La coquille, construite sur un terrain domaniale, devra être enlevée dans un délai de huit jours.

Le vérificateur de l'enregistrement et des domaines invite les créanciers et débiteurs des successions vacantes des sieurs :

Blois (Pierre-Joseph), décédé en France le 10 mai 1865,

Mavel (Jean), décédé à Papeete le 27 janvier 1867,

de se présenter à son bureau pour régler leurs comptes.

Service de l'Imprimerie.

Le N° 10 du Bulletin officiel des Établissements, années 1866, a été déposé aujourd'hui au bureau de la poste.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHIETIENNE.

Troisième Session de l'année 1866.

PRÉSIDENCE DE M. LANGUMAZINO; JUGE IMPÉRIAL

Avocature du procureur.

N° 25. — Teatahuia a Tatorua, veuve Tora, femme Teainui, veuve Maririhia a Parauvau, élue Tsane.

La cour.

Statuant sur l'appel interjeté, par Teatahuia v., d'une décision rendue le 16 juillet 1866, par le conseil du district de Pare ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1866, qui décide, ayant faire, droit que les moins (Meuhau a Paoiai et Aitu a Otoore se rendront sur les lieux contentieux pour établir un procès-verbal de situation) et de démission ;

Vu le procès-verbal dressé conformément à cet arrêté ;

Attendu que, si, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 22 novembre 1858, sanctionnée par l'assemblée législative le 4 avril 1866, les inscriptions devenues définitives, constituent des titres de propriété faste-sans-fond, et font foi de toutes leurs énonciations, le premier titulaire, ou quant aux mesures qui y sont indiquées, puisque ces mesures, lorsque la simple déclaration des intérêts, n'est pas vérifiée ni par la commission d'inscription elle-même, ni par aucun fonctionnaire public ;

Que, dans la cause actuelle, on ne pourrait accepter comme exacte l'évidence indiquée dans l'enregistrement de la terre Atihui sans détruire virtuellement l'inscription de la terre Raahere appartenant à la Reine Pomare, (quelle inscription est aussi définite) ;

Met néanmois la décision attaquée.

Dit que la terre Atihui commence au ruisseau Vaiura, et s'étend, en direction de la route de Taane, sur une longueur de 32 brasses 1/2, jusqu'à l'endroit où a été posée la borne mentionnée au procès-verbal précité.

Que la terre Faste-sans-fond commence à partir de cette borne et s'étend également sur une longueur de 32 brasses 1/2, jusqu'à la limite de la partie de la terre Raahere, propriété actuelle du pilote Le Grivé ;

Suisez-le statuer sur l'étendue de cette dernière terre dans la direction de l'intérieur de l'île, jusqu'à ce que le conseil du district de Pare soit donné son avis sur ce point ;

Compensez les dépens.

Statuant conformément à l'article 3, § 8, de la loi du 28 mars 1866, sur les requêtes du magistrat public :

Vu : 1^{er} La décision n° 18 du conseil du district de Punaauia, à la date : 14 Juin 1866, qui déclare que la femme Paetau n'a aucun droit sur la terre Teatahuia, et que ce qu'il possède que Rua a Teria est seul légitime propriétaire de cette terre ;

2^e La décision n° 19 du conseil de Pare, datée du 28 juin 1866, qui assigne à la terre Taitira les limites indiquées par le demandeur Rometuau à Tumataaroa t., lesquelles concordent exactement avec les indications de l'enregistrement ;

3^e La décision n° 20 du conseil du district de Pare, datée du 7 juillet 1866, qui assigne à la terre Temataaroa les limites indiquées par le demandeur Teauhuau (défendeur Faarie) ;

4^e La décision n° 21 du conseil du district de Pare, datée du 7 juillet 1866, qui ordonne, par application de l'article 70 de la loi du 1853, le partage de la terre Fareau entre le demandeur Teumaro a Teuanohoro t. et le défendeur Alrima a Patia t. ;

5^e La décision n° 27 du conseil du district de Pare, datée du 3 juillet 1866, qui assigne à la terre Teafareuru la limite indiquée par la demanderesse Rometuau v. (défendeur Faarie) ;

7^e La décision n° 34 du conseil du district de Maiaue, datée du 12 juillet 1866, qui reconnaît l'existence de deux terres distinctes portant toutes les deux le nom d'Aipotua, dont l'une appartient à la demandante Teuhsaaroa a Maiaue t. et l'autre à la déemandante Manao a Poimai v. ;

8^e La décision n° 39 du conseil du district de Pare, datée du 18 juillet 1866, qui établit la limite de la terre Teava conformément aux indications du demandeur Teutato (défendeur Taamoto t.) ;

9^e La décision n° 47 du conseil du district de Pare, datée du 3 août 1866, qui établit la ligne divisorie des terres contigües Raahera et Horau, conformément aux indications du demandeur Usta a Horau, et concorde parfaitement avec les énonciations de l'enregistrement (défendeur Matu t.) ;

10^e La décision n° 48 du conseil du district de Morue, datée du 7 août 1866, qui adjuge la terre Papaua au défendeur Huhaira a Rua, et la terre Aipotua au demandeur Almano a Numa ;

12^e La décision n° 57 du conseil du district de Pare, datée du 14 septembre 1866, qui fixe la ligne divisorie des terres contigües Teemoel Arupa (Mapura v. contre Parauau t.) ;

13^e La décision n° 69 du conseil du district de Mataiea, datée du 29 mai 1866, qui détermine le partage de la terre Apoti entre Matirio a Atihui et Teauhuau t., et le partage de la terre Matatepo entre ce dernier et la femme Vaiura. ;

Attendu que ces décisions sont devenues définitives par l'expédition des délais d'appel, et qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois du pays,

— Les homologuer pour être exécutées en leur forme et tenue ;

Et si, en ce qui concerne la décision n° 44 du conseil du district de Punaauia, en date du 30 juillet 1866, laquelle est ainsi comprise :

— Le conseil, attendu que lorsque Teaharu a fait enregistrement en son nom à la terre Teatomu, Haha a Moi était absent de Tahiti ;

— Attendu que Idua tenu appartenait exclusivement à ce dernier,

— Fait injonction à Teaharu de la délivrer ;

Attendu que l'enregistrement de la terre Teatomu, au nom de Teaharu, a été fait en l'année 1853 (n° 299, f° 209); qu'il est, par conséquent, déclaré définitif, aux termes de l'ordonnance du 29 novembre 1858, sanctionnée par l'assemblée législative le 4 avril 1866 ;

— Qu'en l'absent à Teaharu injonction de délivrer la terre qui lui possède en vertu d'un titre définitif, le conseil a voté la loi sur l'enregistrement des terres ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'homologuer ladite décision.

Même audience.

N° 46.

La cour,

Statuant conformément à l'article 3, § 8, de la loi du 28 mars

1866, sur les requêtes du magistrat public :

Vu : 1^{er} La décision n° 18 du conseil du district de Punaauia, à la date : 14 Juin 1866, qui déclare que la femme Paetau n'a aucun droit sur la terre Teatahuia, et que ce qu'il possède que Rua a Teria est seul légitime propriétaire de cette terre ;

2^e La décision n° 19 du conseil de Pare, datée du 28 juin 1866, qui assigne à la terre Taitira les limites indiquées par le demandeur Rometuau à Tumataaroa t., lesquelles concordent exactement avec les indications de l'enregistrement ;

3^e La décision n° 20 du conseil du district de Pare, datée du 7 juillet 1866, qui assigne à la terre Temataaroa les limites indiquées par le demandeur Teauhuau (défendeur Faarie) ;

4^e La décision n° 21 du conseil du district de Pare, datée du 7 juillet 1866, qui ordonne, par application de l'article 70 de la loi du 1853, le partage de la terre Fareau entre le demandeur Teumaro a Teuanohoro t. et le défendeur Alrima a Patia t. ;

5^e La décision n° 27 du conseil du district de Pare, datée du 3 juillet 1866, qui assigne à la terre Teafareuru la limite indiquée par la demanderesse Rometuau v. (défendeur Faarie) ;

7^e La décision n° 34 du conseil du district de Maiaue, datée du 12 juillet 1866, qui reconnaît l'existence de deux terres distinctes portant toutes les deux le nom d'Aipotua, dont l'une appartient à la demandante Teuhsaaroa a Maiaue t. et l'autre à la déemandante Manao a Poimai v. ;

8^e La décision n° 39 du conseil du district de Pare, datée du 18 juillet 1866, qui établit la limite de la terre Teava conformément aux indications du demandeur Teutato (défendeur Taamoto t.) ;

9^e La décision n° 47 du conseil du district de Pare, datée du 3 août 1866, qui établit la ligne divisorie des terres contigües Raahera et Horau, conformément aux indications du demandeur Usta a Horau, et concorde parfaitement avec les énonciations de l'enregistrement (défendeur Matu t.) ;

10^e La décision n° 48 du conseil du district de Morue, datée du 7 août 1866, qui adjuge la terre Papaua au défendeur Huhaira a Rua, et la terre Aipotua au demandeur Almano a Numa ;

12^e La décision n° 57 du conseil du district de Pare, datée du 14 septembre 1866, qui fixe la ligne divisorie des terres contigües Teemoel Arupa (Mapura v. contre Parauau t.) ;

13^e La décision n° 69 du conseil du district de Mataiea, datée du 29 mai 1866, qui détermine le partage de la terre Apoti entre Matirio a Atihui et Teauhuau t., et le partage de la terre Matatepo entre ce dernier et la femme Vaiura. ;

Attendu que ces décisions sont devenues définitives par l'expédition des délais d'appel, et qu'elles ne contiennent rien de contraire aux lois du pays,

— Les homologuer pour être exécutées en leur forme et tenue ;

Et si, en ce qui concerne la décision n° 44 du conseil du district de Punaauia, en date du 30 juillet 1866, laquelle est ainsi comprise :

— Le conseil, attendu que lorsque Teaharu a fait enregistrement en son nom à la terre Teatomu, Haha a Moi était absent de Tahiti ;

— Attendu que Idua tenu appartenait exclusivement à ce dernier,

— Fait injonction à Teaharu de la délivrer ;

Attendu que l'enregistrement de la terre Teatomu, au nom de Teaharu, a été fait en l'année 1853 (n° 299, f° 209); qu'il est, par conséquent, déclaré définitif, aux termes de l'ordonnance du 29 novembre 1858, sanctionnée par l'assemblée législative le 4 avril 1866 ;

— Qu'en l'absent à Teaharu injonction de délivrer la terre qui lui possède en vertu d'un titre définitif, le conseil a voté la loi sur l'enregistrement des terres;

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'homologuer ladite décision.

HAAVA RAA RAHI TAHTI.

Putuputu raa tornu no te matatiti 1866.

PERITETENI RAA O MITI LANGUMAZINO, HAAVA, O TE EMERERA.

Putuputu raa i te 9 no novemba.

N° 95.— Teatahuia a Tatorua, ou le iwi v. ra o Tora, ou ho Teainui, e o Maririhia a Parauvau, ea hoi Tuane.

Teahava ma rahi.

Io te fautoru rai i nia te parau i hoto hia mai e Teatahuia v. i te

tuina i 1866 :

I te hio rai i te parau i fautoru hia mai a Metuaro a Paoiai e o Aitu a Otoore i te haere hia mai i te fenua i

